

REGLEMENT DU CONCOURS DE LA ONZIEME EDITION DES « TROPHEES DE L'ENVIRONNEMENT »

Avant propos :

En janvier 2010, la ville de Nice a lancé le premier concours intitulé « Les Trophées de l'Environnement », afin d'améliorer l'environnement et la qualité de notre cité tout en favorisant les mobilisations individuelles et collectives.

Devant le succès rencontré et l'intérêt des projets présentés lors des dix premières éditions, la municipalité a décidé de poursuivre cette démarche et de lancer la onzième édition des « Trophées de l'Environnement ».

Article 1- OBJET DU CONCOURS

La ville de Nice, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, dénommée « L'Organisateur », organise un concours intitulé « Trophées de l'Environnement » dont l'appel à candidature se déroulera du 23 septembre au 6 décembre 2019. Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

Article 2- PARTICIPATION

La participation à ce concours gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute personne souhaitant concourir, à l'exception des membres du jury et de leur famille et du personnel municipal et partenaires ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours. La participation est strictement personnelle et le participant doit pouvoir justifier des critères de sélection énoncés.

Le bulletin de participation au concours sera disponible du 23 septembre au 6 décembre 2019 sur le site internet de la ville de Nice : www.nice.fr ou en cas de problème directement à la Maison de l'Environnement aux horaires d'ouverture habituels, à savoir du mardi au vendredi de 9h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 13h00. Dans le cadre de ce concours, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de la défaillance de son site internet.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement, en toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

Le candidat pourra être :

- soit une personne physique (adulte ou jeune de moins de 18 ans) ou un groupe de personnes (classe ou groupe de classes),
- soit une personne morale (association y compris les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, école, collège ou lycée).

Cette liste est exhaustive.

Chaque dossier déposé ne pourra être inscrit que dans une seule des catégories suivantes :

- catégorie générale « Environnement »
- catégorie spéciale

Le candidat peut concourir pour deux projets maximums.

Article 3- L'ACTE DE CANDIDATURE

a- LA NATURE DU PROJET

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : améliorer la qualité de vie des niçois et/ou la biodiversité locale, économiser les ressources naturelles, sensibiliser les niçois à la préservation de leur environnement.

Tout projet prévoyant l'intervention avec rémunération d'une association dans un établissement scolaire doit être déposé par celle-ci.

b- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se compose :

- du bulletin d'inscription obligatoirement et clairement complété
- de la description complémentaire facultative du projet (photographies, croquis, etc.)
- des pièces justificatives suivantes :

* pour les particuliers :

- Photocopie pièce d'identité
- Photocopie justificatif de domicile
- RIB (RIB des parents ou tuteur si mineur)
- Autorisation de concourir des parents ou du tuteur si mineur

* pour les associations (y compris les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif):

- Autorisation de concourir et d'engagement de poursuite du projet du président ou du directeur de l'association
- Autorisation de concourir du chef d'établissement pour les associations d'étudiants
- Récépissé de déclaration en Préfecture, et les éventuels suivants portant mention de modifications
- Extrait de parution au Journal Officiel, et les éventuels suivants portant mention de modifications
- Derniers statuts (datés et signés par le Président)
- Dernière composition du Bureau (datée et signée par le Président)
- Numéro de SIRET
- Nombre d'adhérents de l'association
- Nom et adresse de la banque principale de l'association avec le dernier RIB ou RIP

* pour les établissements d'enseignement :

- Autorisation de concourir du directeur de l'établissement
- Nom de l'établissement, de la classe, du directeur
- RIB de la structure ou de la coopérative de l'établissement

- * pour les établissements publics :
 - Autorisation de concourir du directeur de l'établissement
 - Statuts de l'établissement
 - RIB de l'établissement

Article 4- LE DEPOT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier au plus tard le vendredi 6 décembre 2019 :

- par voie postale à : Mairie de Nice - Service de l'air, milieux, front de mer et plan d'eau – Maison de l'Environnement - 06364 Nice cedex 4, le cachet de la poste faisant foi
- par message électronique : environnement@ville-nice.fr
- directement à la Maison de l'Environnement – 31 av. Castellane – aux horaires d'ouverture habituels, à savoir du mardi au vendredi de 9h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 13h00. Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité.

Un message électronique de confirmation de réception du dossier sera transmis à chaque participant.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Il appartient au candidat de se faire une impression ou une copie du dossier avant son dépôt ou envoi.

Article 5 – RESERVES ET LITIGES

L'Organisateur se réserve le droit :

- d'écourter, de prolonger ou d'annuler le concours sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, et sans indemniser les participants. Le cas échéant, l'Organisateur informera les participants par courrier électronique et/ou postal,
- d'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours,
- d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire,
- de suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si lui-même, ou ses prestataires et partenaires, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du concours.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine des organisateurs et si nécessaire à l'appréciation des tribunaux compétents de Nice.

Article 6 – PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par la Maison de l'Environnement de la Ville de Nice aux fins de participation au présent concours, à la gestion des courriers de réponses, aux invitations des lauréats et au suivi de la mise en œuvre de leur projet. La période correspondante se tiendra du 30 septembre 2019 au 30 juin 2020.

La collecte de vos données -nécessaire au traitement de votre demande- repose sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment en vous adressant à la Maison de l'Environnement – Mairie de Nice – 31, avenue Castellane – 06364 Nice cedex 4. Le traitement de vos données que vous avez renseignées de manière facultative repose également sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage de la Maison de l'Environnement aux seules fins définies ci-avant et sont conservées pendant 2 ans maximum pour les lauréats à partir du jury du présent concours prévu en janvier ou février 2020 au plus tard, tandis qu'elles seront immédiatement supprimées pour les candidats non retenus à l'issue de ce même jury.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, et à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification et leur effacement. Vous disposez également d'un droit à la portabilité de vos données, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et du droit d'organiser le sort de vos données post-mortem.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce cadre, vous devez vous adresser à la Maison de l'Environnement.

Vous pouvez adresser une réclamation -en ligne ou par voie postale- auprès de la CNIL si vous estimez -après avoir contacté la Maison de l'Environnement, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

Article 7 – DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques. Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites.

Les lauréats de ce concours autorisent à titre gratuit l'exploitation de leur image.

De même, les lauréats ayant présenté un projet artistique s'engagent à céder à titre gratuit les droits de représentation et d'exploitation de leurs œuvres dans le cadre d'une communication autour du présent concours et ce quelque soit le mode de communication retenu.

Article 8 – CONSULTATION DU REGLEMENT

La participation au concours emporte l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement. Celui-ci peut être consulté librement sur simple demande à la Mairie de Nice, Maison de l'Environnement, 31 av. Castellane, 06364 NICE Cedex 04.

Il est accessible dans sa totalité sur le site www.nice.fr (rubrique Environnement).

Article 9- LA COMPOSITION DES JURYS

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, un jury se réunira pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionner les meilleurs projets.

Le jury, sous la présidence de Mme Véronique PAQUIS, Adjointe au Maire Déléguée à l'Environnement, à l'Université et à la Recherche, sera composé :

- d'élus du Conseil Municipal,
- d'un ou plusieurs représentants de l'Inspection d'Académie des Alpes-Maritimes
- de fonctionnaires territoriaux compétents en la matière.

Article 10 - LA SELECTION DES PROJETS

Tout projet sera évalué selon les critères suivants :

- Qualité du dossier de candidature sur 30 points
Intérêt général et opportunité du projet, qualité de la description du projet
- Impact environnemental du projet sur 20 points
- Impacts économiques et sociaux du projet sur 20 points
- Qualité financière du projet sur 15 points
Efficience (coût/nombre de bénéficiaires) et réalisme des dépenses et recettes prévisionnelles du projet
- Innovation et créativité du projet sur 10 points
- Exemplarité et reproductibilité du projet sur le territoire de la Ville de Nice sur 5 points

Article 11 – DOTATIONS DES PROJETS RETENUS

Les projets retenus par le jury pourront bénéficier au cas par cas :

- d'un accompagnement : implication et coordination des services techniques de la ville de Nice avec éventuellement une mise à disposition de moyens,
- d'une aide financière plafonnée à 1.000 euros et, de façon exceptionnelle et si cela s'avérait justifié, plafonnée à 4.000 euros pour la catégorie spéciale et à 2.500 euros pour la catégorie générale « Environnement »

Article 12- DELAI DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra être achevée avant la date anniversaire de la promulgation des résultats par la ville. Si le lauréat ne respecte pas cette obligation, et en l'absence d'un accord entre les 2 parties, le projet sera réputé abandonné et fera l'objet de la procédure mentionnée à l'article 17.

Article 13 – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le lauréat s'engage à relayer la promotion du présent concours, dans tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc.).

Le lauréat s'engage également à être présent, ou représenté, pour la promulgation des résultats prévus. La ville se réserve ainsi le droit d'exclure de concours tout lauréat non présent ou représenté à la cérémonie de promulgation.

Il s'engage également à associer la Maison de l'Environnement au choix des dates de lancement et de valorisation de leur projet, par exemple lors d'une éventuelle inauguration. Ainsi, le lauréat devra prendre contact au minimum 2 mois avant la date de l'évènement envisagé. L'absence de concertation à ce stade est un motif de restitution de tout ou partie du financement alloué.

Article 14 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville de Nice contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

En tant qu'employeurs, les associations doivent tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Article 15 - LE SUIVI DE L'OPERATION

Le lauréat s'engage à informer régulièrement la ville de Nice de l'état d'avancement de son action et à répondre à toute demande.

En cas de circonstances imprévues, le lauréat a la possibilité de saisir la ville de Nice pour lui demander une prolongation des délais et/ou une adaptation du contenu du projet. La ville de Nice se réserve le droit de modifier le planning et le contenu technique du projet, en fonction de tout événement imprévu.

Article 16 - PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTION PAR LE LAUREAT

A l'issue de la réalisation de l'action, et au plus tard avant la date anniversaire de la promulgation des résultats, le lauréat s'engage à en présenter un bilan définitif. Celui-ci contiendra obligatoirement un compte-rendu technique et financier détaillant :

- les résultats de l'action avec notamment des photos (« avant-après » si cela est pertinent) ou un reportage photos,
- un dossier de presse si cette opération a fait l'objet d'une couverture médiatique,
- un budget définitif de l'opération sous forme d'un tableau des charges et des produits,
- tout autre élément d'ordre quantitatif ou qualitatif permettant d'illustrer la mise en œuvre de l'action et permettant l'évaluation du résultat.

Tout écart entre le budget prévisionnel et le budget définitif, ou toute incohérence, pourront faire l'objet d'une demande de précisions et de pièces comptables (factures, etc.) justifiant de l'emploi de l'aide financière versée par la Ville de Nice conformément à son objet.

Article 17 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU LAUREAT

La Ville de Nice pourra demander le remboursement des sommes perçues, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- si le bénéficiaire n'a pas rempli les engagements décrits dans le présent règlement,
- s'il est constaté que l'aide financière octroyée n'a pas été utilisée conformément à l'objet initial décrit dans le dossier de candidature.